



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2013.	1
Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2013.	3
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2013.	5
Autre - Arrêté portant composition de la Commission Administrative paritaire de Catégorie A	8

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013126-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons	11
Arrêté N °2013126-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons	16
Arrêté N °2013137-0001 - Arrêté portant extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Julien PERRI.	21
Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté portant extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à M. Julien PERRI.	24
Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques à M. Julien PERRI.	27
Arrêté N °2013137-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques à la société HUTAN TROPIS.	30
Arrêté N °2013137-0005 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage et le soin d'animaux d'espèces non domestiques à M. Gérard WEY.	33
Arrêté N °2013137-0008 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine	36
Arrêté N °2013137-0011 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	39
Arrêté N °2013137-0012 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	42
Arrêté N °2013137-0013 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	45
Arrêté N °2013137-0014 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	48

Arrêté N °2013137-0015 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire .....	51
Arrêté N °2013137-0016 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire .....	54

### **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	57
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	60
Décision - Délégation générale de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	63
Décision - Délégation générale de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin par les responsables d'unités .....	74

### **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

#### **Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2013133-0017 - AP du 13 mai 2013 relatif à la reconnaissance de circonstances climatiques exceptionnelles durant la campagne culturale 2012-2013 .....	78
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

#### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2013133-0020 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Année 2013 .....	82
Arrêté N °2013133-0021 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la Fédération de Pêche du Haut- Rhin et de la Protection du Milieu Aquatique - Année 2013 .....	89
Arrêté N °2013133-0022 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Association Saumon- Rhin - Année 2013 .....	95
Arrêté N °2013133-0023 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire - Année 2013 .....	102
Arrêté N °2013134-0006 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant la destruction de zone humide à Jettingen sur le site du lotissement "La Lisière" .....	109
Arrêté N °2013136-0014 - AP prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de HOLTZWHR .....	113
Arrêté N °2013136-0016 - Portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la Commune de DURLINSDORF .....	117
Arrêté N °2013136-0018 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de VIEUX- FERRETTE .....	120

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)**

Autre - ARRETE n °2013/34 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 .....	123
Autre - ANNEXE 1 A L'ARRETE n °2013/34 DU PREFET DE LA REGION ALSACE Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour les milieux forestiers .....	129

## **Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)**

### **Hopitaux civils de Colmar**

Décision - Décision portant délégation de signature au 2 avril 2013 du Centre Hospitalier de Colmar - Guebwiller .....	171
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **Ministère de la justice et des libertés**

### **Maison centrale d'ENSISHEIM**

Décision - Délégations de signature .....	177
-------------------------------------------	-----

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013133-0001 - Attribution de la Médaille de la Famille - Année 2013 .....	182
Arrêté N °2013135-0008 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique .....	185

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2013135-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile intitulée "33e Stock car- Fun car Show" sur l'arène 110 à Illzach .....	188
Arrêté N °2013137-0020 - Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition automobile, intitulée "29ème Slalom Régional de la Hardt" sur la piste homologuée de Peugeot Citroën à SAUSHEIM les 18 et 19 mai 2013 .....	193

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013133-0002 - Délégation de signature au directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle .....	197
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2013136-0007 - Arrêté relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime .....	200
Arrêté N °2013141-0001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension de la zone d'activité à Vieux- Ferrette et cessibilité des terrains nécessaires .....	204
Arrêté N °2013141-0002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique relative au projet de restructuration de la piscine intercommunale à Vieux- Ferrette et cessibilité des terrains nécessaires .....	207

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision - Décision conjointe portant délégation de signature des inspecteurs du travail de Mulhouse aux contrôleurs du travail de Mulhouse suite à l'intérim de la 9ème section, pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger.	.....	210
Décision - Décision relative à l'intérim de la 9ème section d'inspection du travail du Haut- Rhin	.....	214



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013050-0007**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 19 Février 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2013.

## Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-23 en date du 19 février 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2013 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2013 du concours donnant accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe est arrêtée comme suit :

ADLER Emilie  
ALVAREZ Catia  
ARCIONI Mélanie  
AUTIN Mélanie  
BARBESANT Gaëlle  
BATHILY Angéline  
BERTRAND Elodie  
BETHMONT Caroline  
BOBAND Marine  
CLAUDEL Lucille  
CLAUSS Catherine  
CONESSA Mélanie  
CORAZZINI Murielle  
COTTERLAZ-RENNAZ Amandine  
COUSIN Roxane  
COUSTEIX Anne-Laure  
DANGLEANT Aline  
DEBUF Diane  
DEFORGE Camille  
DEL GOBBO Frédérique  
DELLINGER Julie  
DELOY Magali  
DESMAZIERES Maryse  
DO AMARAL Loreen  
DUDRAP Marie  
FERCOQ Annelise  
FERRY Emilie  
FISCHER Karine  
FROMAGEAT Carmen  
GABRIEL Caroline  
GAILLARD Audrey  
GALLIEN Nathalie  
GALVAN Ghislaine  
GARET Aurélie

GAUTIER Marjorie  
GEIST Pascale  
GRIENENBERGER Sophie  
GRISE Aurélie  
GROFF Priscilla  
GUEGOT Frances  
GUERIN Sylvia  
GUERINEAU Angélique  
GUTFREUND Laurie  
HAGENBACH Elodie  
HALTER Sandra  
HAMELLE Charlotte  
HARROUARD Angélique  
HEUBER Corinne  
HURTH Jennifer  
JACQUET Aurélie  
KAISER Marie-Laure  
KALCK Dorothée  
KEBAILI Farida  
KIESELE Julie  
KIYAL Keltoum  
KREUTTER Nathalie  
LATRAYE Anne-Sophie  
LECOMTE Isabelle  
LEHMANN Laetitia  
LITZLER Marie-Hélène  
LOTFI Lahouaria  
MALBOSC Charlotte  
MARTINEZ Marlène  
MARTZ Augustine  
MAUPIN Aurélie  
MEDEBHI Fatiha  
MELLIER Audrey  
MORET Nathalie

NAEGELEN Marie-Pierre  
NOEL Coralie  
OMEYER Stéphanie  
OUDIN Catherine  
PERNIN Audrey  
PERRIEUX Mireille  
PERRIN Catherine  
PIERROT Sabrina  
POLY Mélanie  
RECHT Muriel  
RINGENBACH Catherine  
ROMEAS Alexandra  
ROSIER Tatiana  
ROTH Mélanie  
ROUILLON Sylvie  
ROULIN Amandine  
RUCH Valérie  
SIMARD Débora  
STEVENOT Angélique  
SZERENYI Marion  
THOUVENIN Julie  
THOUVEREZ Carole  
VAONANAHIRA UHLEN Winnie  
VELAZQUEZ MENDEZ Carole  
VICI Chantelle  
VIESTE Christiane  
VILLA Sylvie  
VINEZ Florence  
WALLIANG Mathilde  
WEHRUNG Patricia  
WINKLER Sandy  
WITKOWSKI Mégane



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 26 Mars 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté établissant la liste d'aptitude du  
concours d'auxiliaire de puériculture territorial  
de 1ère classe - session 2013.



Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-31 en date du 26 mars 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2013 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

La liste d'aptitude de la session 2013 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe est arrêtée comme suit :

BOBAND Marine	8 rue de Montbéliard	25260	LOUGRES
CLAUSS Catherine			
DECKER Anne	4 rue des Vergers	67380	LINGOLSHEIM
DEGEN Sabrina	9 rue des Rossignols	68220	HÉSINGUE
DEL GOBBO Frédérique			
DELLINGER Julie			
DUDRAP Marie	3 rue des Cigognes	67540	OSTWALD
FERCOQ Annelise	10 rue Edmond Prignet Bât. Verseau - Appt 31	54210	SAINT-NICOLAS DE PORT
GABRIEL Caroline	21 bis, rue Saint Firmin	88600	FREMIFONTAINE
GUERIN Sylvia	1 Grand Rue	57340	VANNECOURT
HAGENBACH Elodie	23 rue des Cigognes	67540	OSTWALD
HEUBER Corinne	4 rue des Pignons	67500	HAGUENAU
KIYAL Keltoum	18 rue Jean-Philippe RAMEAU	70400	HERICOURT
LAMBOLEY Nathalie	4 Impasse Champ Châtelain	25420	BERCHE
LECOMTE Isabelle			
MALBOSC Charlotte	2 Cours des Celtes	68180	HORBOURG-WIHR
MAUPIN Aurélie	15 rue des Déportés	90500	BEAUCOURT
OMEYER Stéphanie	6 rue de Habsheim	68300	SAINT-LOUIS
PARTHONNEAU Laetitia	21 rue du Souvenir	67130	LA BROQUE
PERRIEUX Mireille			
PINEAU Nancy	15 rue Eugènes Mathis	88230	FRAIZE
POUTEAU Sabrina	Le Bûchage	53140	PRÉ EN PAIL
SIMARD Débora	27 route de Belfort	25600	VIEUX CHARMONT
SZERENYI Marion	9 rue de Magny	68210	MONTREUX JEUNE
THOUVEREZ Carole	52 C, rue des Flûtes Agasses	25000	BESANÇON
VICI Chantelle			



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 26 Mars 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté établissant la liste des candidats admis à  
l'examen professionnel d'agent de maîtrise  
territorial - session 2013.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-32 en date du 26 mars 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial.

La liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

BACHELIN Christine	8 rue des Muguets	67600	SELESTAT
BAZYLAK Joël			
BENMANSOUR Raouf	9 rue de l'Aigle	67800	BISCHHEIM
BLONDEAU Martial			
BOUDET Guillaume	49 avenue du Général de Gaulle	67201	ECKBOLSHEIM
BOUR Maurice	9 rue du Frankembourg	67220	NEUVE EGLISE
BREYSACH Yannick	27 rue de Rosenwiller	67200	STRASBOURG
CRONIMUND Alexandre	6 rue du Lavoir	67270	SAESSOLSHEIM
CRONIMUS Pascal			
DAUER Michèle	24 rue Jean Jaurès	67800	HOENHEIM
DIEBOLD Ridji	96 rue Martin Schongauer	67200	STRASBOURG
EGLIN Ludovic			
ERKAL Berat	17 rue Maçon	67100	STRASBOURG
FLORY Sylvain	7 place des Tonneliers	68100	MULHOUSE
FRIEDRICH Jim	6 place Robert Faller	68150	RIBEAUVILLE
GALLO Claudio	71 rue d'Ensisheim	68270	WITTENHEIM
GENSBITTEL Marc	2 rue du 27 Novembre	68210	BALSCHWILLER
GREINER Etienne	1 rue des Prés	67260	SARRE UNION
HAEFFELE Jean-Marie			
HECKY Christophe	32 rue du Maire Georges Rupp	67160	STEINSELTZ
HESS Raphaël	2b rue Principale	67130	BELMONT
JACOBBERGER Fabrice	44 Grand'rue	68610	LAUTENBACH ZELL
JOST David			
KONALIAN Alexis			
KRAUS Grégory	2F rue du Général de Gaulle	67116	REICHSTETT
KRETZ Nicolas	15 rue de Gerstheim	67150	OSTHOUSE
LAAFOU Oulaïd	5 rue de l'Abbé Wetterlé	68000	COLMAR
LAEMMEL Cécile	17 rue du Général Leclerc	88210	LA PETITE RAON
MARQUES Sébastien	8 rue des Prés	67120	DUPPIGHEIM
MILSTEIN Stephane	12 rue du Rhone	68128	VILLAGE NEUF
NIEDOSIK Michael	17 rue de la Paix	68128	VILLAGE-NEUF
ODANT Yannick	10 rue de la République	67730	CHÂTENOIS
OHL Pascal			
PEIGNE Josélito	1 impasse Camille Claus	67640	FEGERSHEIM
PELEY Rodolphe			
PETROVIC Philippe	16 chemin du Kammerfeld	67200	STRASBOURG
PUPKA Eric	8 rue du Docteur Albert Schweitzer	68310	WITTELSHEIM

RAYNAL-RAYNAL Sonia	11 Rue des Alouettes	67800	LINGOLSHEIM
SCHMUCKER Frédéric	40 rue d'Ilzach	68270	WITTENHEIM
SCHNEIDER Michael	9 Avenue Albert Schweitzer	68700	CERNAY
SCHOTT Raphaël	54 rue de Bergheim	67820	WITTISHEIM
SCHUMANN Laurent			
URBAN Jean-Jacques	17 rue Oelberg	67880	INNENHEIM
VIDAL Astride			



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 07 Mai 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté portant composition de la Commission  
Administrative paritaire de Catégorie A

Arrêté 2013-G/n° 67

<p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE de catégorie A</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au 6 novembre 2008 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 6 novembre 2008 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie A ;
- Vu le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 11 juillet 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'arrêté 2012-G n° 92 du 4 décembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Attendu que Madame Chantale CAZANOVE, attaché principal, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

## A R R Ê T E

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
  - ✓ transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
  - ✓ transmis aux organisations syndicales représentées,
  - ✓ publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,
  - ✓ publié dans le BIOD.

Fait à Colmar, le 7 mai 2013

Le Président,

  
Charles BRUN

Maire-Adjoint de Labaroche

**Liste des représentants  
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A**

		<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants des autorités territoriales</b> désignés par le conseil d'administration du 11 juillet 2008		M. Thomas BIRGAENTZLÉ Maire de Soultz  M. Serge BAESLER Maire de Baltzenheim  M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim  Mme Monique KARR Maire de Riedisheim  M. Olivier BECHT Maire de Rixheim	M. Jean-Marie BALDUF Maire de Turckheim  M. Daniel ECKENSPIELLER Maire d'Illzach  M. Robert BLATZ Maire de Horbourg-Wihr  M. Francis HILLMEYER Député-Maire de Pfastatt  M. Guy JACQUEY Maire d'Orbey
<b>Représentants du personnel élus le 6.11.2008</b>		<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
6	FA-FPT	Mme Marie-Astride MULLER DGS à Saint-Louis	M. Philippe SCHOEN DGS à Riedisheim
6	FA-FPT	M. Patrick HECHINGER Directeur à la C.C. 3 Frontières	M. Georges BLASZCZYK DGS à Pfastatt
5	FA-FPT	M. Edgard MARCHAND Attaché principal à St-Louis	M. Antoine SCHIRMANN Secrétaire de mairie à Issenheim
5	CFTC	Mme Sylvie KEMPF Attaché de conservation du patrimoine à Riedisheim	M. Hubert MUSIL D.G.S. à Sausheim
5	F.O.	M. Sven BACHERT DGS du SIVOM du canton de Wintzenheim	M. Francis BURGLEN Attaché à Herrlisheim

Colmar, le 7 mai 2013

Le Président,

Charles BRUN  
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013126-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 06 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection d'une maladie réputée contagieuse  
des poissons





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

## **Arrêté n° 2013126-0001**

### **portant déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons**

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses du 2 mai 2013 réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du JURA, (dossier n° 130426 009862 01) sur la truite arc en ciel, ramassée morte et congelée, provenant de l'étang de pêche du Feldbach situé sur la commune de UNGERSHEIM (68190) ;

**CONSIDERANT** que l'étang de pêche du Feldbach à UNGERSHEIM est atteint de septicémie hémorragique virale (SHV), et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute diffusion de la maladie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** que l'étang de pêche du Feldbach est uniquement alimenté en eau par la nappe phréatique ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'étang de pêche du Feldbach à UNGERSHEIM (68190), géré par Monsieur Christophe WURCH de l'amicale des pêcheurs d'Ungersheim (9 rue du chemin de fer 68190 UNGERSHEIM), est déclaré atteint de septicémie hémorragique virale. Il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2** – Une zone de confinement constituée de l'étang de pêche du Feldbach est mise en place.

**Article 3** – La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

- Aucun poisson vivant ou mort, œuf ou gamète ne peut entrer dans la zone de confinement sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les poissons morts ou présentant des signes cliniques et tous les déchets sont détruits par le service de l'équarrissage sans délai sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les sorties de poissons d'aquaculture vivants de la zone de confinement sont interdites ;
- Il est strictement interdit d'utiliser les poissons ou leurs gamètes provenant de la zone de confinement pour rempoissonner le milieu naturel ou un autre site (cours d'eau, étangs, lacs...). La remise à l'eau du poisson pêché dans l'étang du site de confinement est également interdite.
- Les poissons mis à mort sur le site infecté peuvent être remis au consommateur final, après éviscération, dans le respect des règles sanitaires, sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les viscères et sous produits seront éliminés sans délai au titre des déchets par le service de l'équarrissage ;
- Des moyens appropriés doivent être utilisés pour réduire la population de poissons des espèces sensibles afin d'empêcher la circulation de la maladie ;
- Des moyens appropriés de nettoyage et de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'étang et toutes les autres mesures propres à éviter la propagation de l'agent pathogène sont mises en œuvre à la diligence de l'exploitant.
- Toute matière et tout déchet susceptible d'être contaminés, y compris le matériel, sont soumis à un traitement assurant la destruction des agents responsables de l'apparition des maladies réputées contagieuses des animaux aquatiques.

**Article 4** – Dans la zone de confinement, toute hausse de mortalité inexpiquée ou manifestation de la maladie chez des animaux aquatiques doit être immédiatement notifiée au préfet ou au vétérinaire chargé du suivi des animaux.

**Article 5** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant effectue un recensement du cheptel infecté et une enquête épidémiologique basée sur une analyse de risque, afin de déterminer les sources possibles de l'infection et les fermes aquacoles ou étangs qui ont pu être contaminés.

**Article 6** – La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après la mise en place de cages contenant des truitelles sentinelles maintenues pendant au moins 6 semaines dans une eau inférieure à 14°C. Le protocole exact de ce dispositif sera approuvé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

L'arrêté sera levé si aucun symptôme spécifique n'est constaté au cours d'inspections cliniques et si les résultats des analyses virologiques pratiqués à terme sur ces truitelles (à leur mort ou au bout des 6 semaines) sont négatifs.

**Article 7** – Les frais de mise en place des truitelles sentinelles sont à la charge du détenteur. Les frais de nettoyage désinfection, d'équarrissage et d'analyses virologiques sont à la charge de l'Etat, conformément à l'arrêté du 23 septembre 1999.

**Article 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de UNGERSHEIM, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 mai 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,

M. Patrick LHÔTE







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013126-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 06 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection d'une maladie réputée contagieuse  
des poissons



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

## **Arrêté n° 2013126-0002**

### **portant déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons**

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses du 2 mai 2013 réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du JURA, (dossier n° 130419 009215 01) sur les truites arc en ciel, pêchées puis congelées, provenant des deux étangs de pêche de la Griedelmatt situés sur la commune de WILLER SUR THUR (68760) ;

**CONSIDERANT** que les deux étangs de pêche de la Griedelmatt à WILLER SUR THUR (68760), sont atteints de septicémie hémorragique virale (SHV), et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute diffusion de la maladie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les deux étangs de pêche de la Griedelmatt sont uniquement alimentés en eau par une source ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les deux étangs de pêche de la Griedelmatt à WILLER SUR THUR (68760), gérés par Madame Denise STURM de l'amicale des pêcheurs de WILLER SUR THUR (46 rue du docteur Albert Schweitzer 68170 RIXHEIM), sont déclarés atteints de septicémie hémorragique virale. Il sont placés sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2** – Une zone de confinement constituée des deux étangs de pêche de la Griedelmatt est mise en place.

**Article 3** – La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

- Aucun poisson vivant ou mort, œuf ou gamète ne peut entrer dans la zone de confinement sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les poissons morts ou présentant des signes cliniques et tous les déchets sont détruits par le service de l'équarrissage sans délai sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les sorties de poissons d'aquaculture vivants de la zone de confinement sont interdites ;
- Il est strictement interdit d'utiliser les poissons ou leurs gamètes provenant de la zone de confinement pour rempoissonner le milieu naturel ou un autre site (cours d'eau, étangs, lacs...). La remise à l'eau du poisson pêché dans l'étang du site de confinement est également interdite.
- Les poissons mis à mort sur le site infecté peuvent être remis au consommateur final, après éviscération, dans le respect des règles sanitaires, sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les viscères et sous produits seront éliminés sans délai au titre des déchets par le service de l'équarrissage ;
- Des moyens appropriés doivent être utilisés pour réduire la population de poissons des espèces sensibles afin d'empêcher la circulation de la maladie ;
- Des moyens appropriés de nettoyage et de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'étang et toutes les autres mesures propres à éviter la propagation de l'agent pathogène sont mises en œuvre à la diligence de l'exploitant.
- Toute matière et tout déchet susceptible d'être contaminés, y compris le matériel, sont soumis à un traitement assurant la destruction des agents responsables de l'apparition des maladies réputées contagieuses des animaux aquatiques.

**Article 4** – Dans la zone de confinement, toute hausse de mortalité inexplicée ou manifestation de la maladie chez des animaux aquatiques doit être immédiatement notifiée au préfet ou au vétérinaire chargé du suivi des animaux.

**Article 5** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant effectue un recensement du cheptel infecté et une enquête épidémiologique basée sur une analyse de risque, afin de déterminer les sources possibles de l'infection et les fermes aquacoles ou étangs qui ont pu être contaminés.

**Article 6** – La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après la mise en place de cages contenant des truitelles sentinelles maintenues pendant au moins 6 semaines dans une eau inférieure à 14°C. Le protocole exact de ce dispositif sera approuvé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

L'arrêté sera levé si aucun symptôme spécifique n'est constaté au cours d'inspections cliniques et si les résultats des analyses virologiques pratiqués à terme sur ces truitelles (à leur mort ou au bout des 6 semaines) sont négatifs.

**Article 7** – Les frais de mise en place des truitelles sentinelles sont à la charge du détenteur. Les frais de nettoyage désinfection, d'équarrissage et d'analyses virologiques sont à la charge de l'Etat, conformément à l'arrêté du 23 septembre 1999.

**Article 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de WILLER SUR THUR, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 7 mai 2013

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant extension du certificat de  
capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces  
non domestiques à M. Julien PERRI.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013

Portant extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques n°68/127 attribué le 3 septembre 2010 à M. Julien PERRI ;

Vu la demande de M. Julien PERRI déposée le 30 octobre 2012, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Julien PERRI ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Julien PERRI remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

Article 1. L'extension du certificat de capacité est accordée à M. Julien PERRI pour l'élevage d'animaux non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 17 mai 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant extension du certificat de  
capacité pour la vente et le transit d'animaux  
d'espèces non domestiques à M. Julien PERRI.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013137-0002 du 17 mai 2013

Portant extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques n°68/128 attribué le 3 septembre 2010 à M. Julien PERRI ;

Vu la demande de M. Julien PERRI déposée le 30 octobre 2012, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Julien PERRI ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Julien PERRI remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

Article 1. L'extension du certificat de capacité est accordée à M. Julien PERRI pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 17 mai 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0003**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de première catégorie  
détenant des animaux d'espèces non  
domestiques à M. Julien PERRI.





## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013137-0003 du 17 mai 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques n°2010-DDCSPP-SPAE-96 délivrée le 30 août 2010 à M. Julien PERRI ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2013, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques, sollicitée par M. Julien PERRI ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de MULHOUSE, le 05 mars 2013 concernant la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques, sollicitée par M. Julien PERRI ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de SAUSHEIM, le 18 février 2013 concernant la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques, sollicitée par M. Julien PERRI ;

Vu la demande de M. Julien PERRI déposée le 30 octobre 2012, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Julien PERRI remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – M. Julien PERRI est autorisé à exploiter l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques du 14 rue des imprimeurs à 68200 MULHOUSE et de son annexe du 106 rue des Bains à 68390 SAUSHEIM, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 17 mai 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013137-0004**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement de vente et de transit de  
première catégorie détenant des animaux  
d'espèces non domestiques à la société  
HUTAN TROPIS.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013137-0004 du 17 mai 2013**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la société « HUTAN TROPIS » déposée le 30 octobre 2012, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques de première catégorie ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques n°2011-DDCSPP-SPAE-075 délivrée le 02 septembre 2011 à la société « HUTAN TROPIS » ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2013, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques, sollicitée par M. Julien PERRI, directeur de la société « HUTAN TROPIS » ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de SAUSHEIM, le 18 février 2013 concernant la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques, sollicitée par M. Julien PERRI, directeur de la société « HUTAN TROPIS » ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que la société « HUTAN TROPIS » remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – La société « HUTAN TROPIS » exerçant 106 rue des bains à 68390 SAUSHEIM, est autorisée à exploiter un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de SAUSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 17 mai 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0005**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant attribution du certificat de  
capacité pour l'élevage et le soin d'animaux  
d'espèces non domestiques à M. Gérard WEY.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013137-0005 du 17 mai 2013

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage et le soin aux animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques attribué à M. Gérard WEY le 7 juillet 1993 par le ministère de l'environnement ;

Vu la demande de M. Gérard WEY déposée le 2 octobre 2012, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité d'élevage pour le soin des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité d'élevage pour le soin des animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Gérard WEY ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Gérard WEY remplit les conditions requises pour l'élevage et le soin aux animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Gérard WEY pour l'élevage et le soin à la cigogne (*Ciconia ciconia*), dans un établissement de soins pour animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MUNTZENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 17 mai 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0008**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral levant la déclaration  
d'infection de loque américaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013137-0008

#### LEVANT LA DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1er mars 2013 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012270-0003 du 26 septembre 2012 portant déclaration de loque américaine;

**Considérant** que les contrôles effectués dans la zone dite de protection n'ont pas révélé d'extension de l'infection ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2012270-0003 du 26 septembre 2012 portant déclaration de loque américaine est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, Madame la Sous-préfète de MULHOUSE, Mesdames et Messieurs les maires de SCHLIERBACH, DIETWILLER, GEISPITZEN, SIERENTZ, HABSHEIM, NIFFER, KEMBS, UFFHEIM, WALTENHEIM, KOETZINGUE, LANDSER, STEINBRUNN-LE-BAS, BRUEBACH, ESCHENTZWILLER et ZIMMERSHEIM, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le spécialiste apicole Monsieur Jean-Paul ASPERO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Colmar, le 17 mai 2013



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Gerbier".

Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0011**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013137-0011 du 17/05/2013**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Mathieu GLAVIER**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu GLAVIER né le 05/04/1974 à REIMS et domicilié professionnellement au 5, boulevard Alfred Wallach - 68100 MULHOUSE

Considérant que Monsieur Mathieu GLAVIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Mathieu GLAVIER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 16 819 administrativement domicilié au 5, boulevard Alfred Wallach - 68100 MULHOUSE, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Mathieu GLAVIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Mathieu GLAVIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

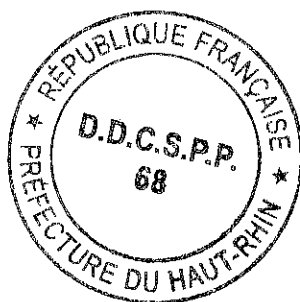
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.



Colmar, le 17 mai 2013

Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Gerbier', written over a vertical line.

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0012**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013137-0012 du 17/05/2013**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mihaela PETRE**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Mihaela PETRE née le 29/10/1976 à BOTOSANI (ROUMANIE) et domiciliée professionnellement au 5, rue de la gare - 68730 BLOTZHEIM

Considérant que Madame Mihaela PETRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mihaela PETRE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 23 934 administrativement domiciliée au 5, rue de la gare - 68730 BLOTZHEIM, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



### Article 3

Madame Mihaela PETRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Mihaela PETRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

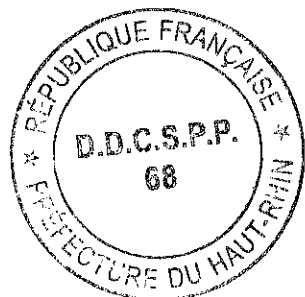
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mai 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0013**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013137-0013 du 17/05/2013**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laetitia PETIT-LEFAUX**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Laetitia PETIT-LEFAUX née le 16/11/1973 à MAISONS ALFORT et domiciliée professionnellement au 63, rue du général de Gaulle - 68440 HABSHEIM

Considérant que Madame Laetitia PETIT-LEFAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laetitia PETIT-LEFAUX, docteur vétérinaire, n° d'ordre 18 107 administrativement domiciliée au 63, rue du général de Gaulle - 68440 HABSHEIM, pour le département du Haut-Rhin (68).

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Laetitia PETIT-LEFAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Laetitia PETIT-LEFAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

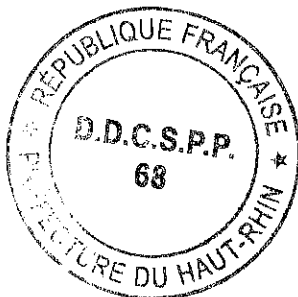
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

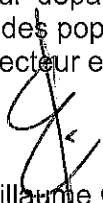
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mai 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0014**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013137-0014 du 17/05/2013**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Franck LEMAY**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck LEMAY né le 24/07/1958 à BESANCON et domicilié professionnellement au 47, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

Considérant que Monsieur Franck LEMAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Franck LEMAY, docteur vétérinaire, n° d'ordre 5 710 administrativement domicilié au 47, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Franck LEMAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Franck LEMAY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

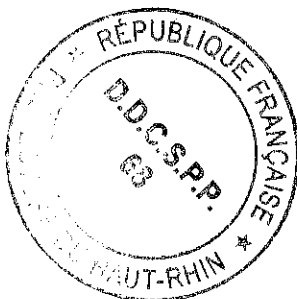
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

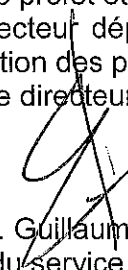
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mai 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0015**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire



## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013137-0015 du 17/05/2013**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Patricia REMY**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Patricia REMY née le 04/05/1967 à EPINAL et domiciliée professionnellement au 8, rue Sébastopol - 68140 MUNSTER

Considérant que Madame Patricia REMY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Patricia REMY, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11 167 administrativement domiciliée au 8, rue Sébastopol - 68140 MUNSTER, pour le département du Haut-Rhin (68).

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Patricia REMY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Patricia REMY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

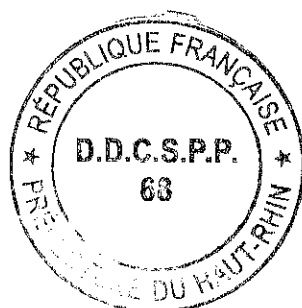
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

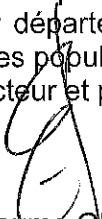
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mai 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013137-0016**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013137-0016 du 17/05/2013**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier REMY**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier REMY né le 24/04/1968 à LAXOU et domicilié professionnellement au 69, route de Neuf-Brisach - 68000 COLMAR

Considérant que Monsieur Xavier REMY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Xavier REMY, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11 087 administrativement domicilié au 69, route de Neuf-Brisach - 68000 COLMAR, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Xavier REMY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Xavier REMY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

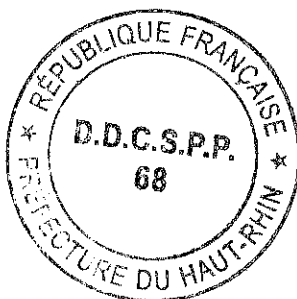
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

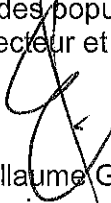
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mai 2013

Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,



  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin  
le 03 Septembre 2012**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SPAETY**, contrôleur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 euros**.

**Article 2 :**

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.  
Elle sera affichée dans les locaux du service, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 3 septembre 2012



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice CELMA**, contrôleur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 euros**.

**Article 2 :**

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.  
Elle sera affichée dans les locaux du service, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 3 septembre 2012



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin  
le 22 Avril 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN  
6 rue Bruat BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BESNIER, Mme Blandine CHOCAT, M. Thierry JEHAN, M. Jean-Louis MULLER, M. Sébastien PAFFENHOFF et M. Pierre REMY, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 5.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Simon BOYER ou à Mme Anne-Marie MARTIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice.

**Art. 6.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Simon BOYER ou à Mme Anne-Marie MARTIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

**Art. 7.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 avril 2013

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,

  
Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin  
le 02 Avril 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation générale de signature de la  
Direction départementale des Finances  
publiques du Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien BONIFAS**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie PFISTER** et de **Madame Corinne BANASZAK**, la limite mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est portée à **50 000 euros**.

**Article 3 :**

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le 2 avril 2013 et se substitue à celle du 3 septembre 2012.  
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 avril 2013

  
Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Mireille KOHLER**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie PFISTER** et de **Madame Corinne BANASZAK**, la limite mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est portée à **50 000 euros**.

**Article 3 :**

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le 2 avril 2013 et se substitue à celle du 2 janvier 2013.  
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 avril 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

### Décide :

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne BANASZAK**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.



**Article 2 :**

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3 :**

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1<sup>er</sup>, à **Monsieur Damien BONIFAS**, inspecteur des finances publiques et **Madame Mireille KOHLER**, inspectrice des finances publiques exerçant sa fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le 2 avril 2013 et se substitue à celle du 3 septembre 2012. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 avril 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie PFISTER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

#### Article 2 :

D'accomplir tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Haut-Rhin ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Haut-Rhin.

#### Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

#### Article 4 :

En cas d'absence de Madame Anne-Marie PFISTER, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> à **Madame Corinne BANASZAK**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Monsieur Damien BONIFAS**, inspecteur des finances publiques et **Madame Mireille KOHLER**, inspectrice des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller.

#### Article 5 :

La présente décision prend effet le 2 avril 2013.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 avril 2013



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier DUCHEZ**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

**Article 2 :**

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le 2 avril 2013 et se substitue à celle du 17 septembre 2012. Elle sera affichée dans les locaux du pôle de contrôle et d'expertise de Colmar et publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 avril 2013



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin  
le 02 Avril 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation générale de signature de la  
Direction départementale des Finances  
publiques du Haut- Rhin par les responsables  
d'unités

## Agents chargés du recouvrement

### gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

#### Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Guebwiller,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à **Mme BANASZAK Corinne**, Inspectrice Divisionnaire, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – Délégation permanente de signature est donnée à **M. BONIFAS Damien**, Inspecteur des finances publiques, et **Mme LANGLET Véronique**, Contrôleur principal, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de Mme BANASZAK Corinne, délégation de signature est en outre donnée à M. BONIFAS Damien et à Mme LANGLET Véronique à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Guebwiller, le 02.04.2013,

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Anne-Marie PFISTER



**Agents chargés du recouvrement**  
**gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement**  
**Délégation du responsable du SIP**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme EISSLER Viviane, Contrôleur,

Mme ZINTER Martine, Contrôleur,

M. MARTI André, Contrôleur,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Guebwiller, le 02.04.2013,

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,



Anne-Marie PFISTER

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller ,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller dont les noms suivent :

- Véronique ANSEL, contrôlease principale ;
- Marie-Reine FISCHER, contrôlease principale ;
- Jean-Pierre GOMEZ, contrôleur principal ;
- Isabelle GOYOT, contrôlease principale ;
- Isabelle LEDERMANN, contrôlease principale ;
- Mariette MAGENEY, contrôlease principale ;
- Robert POIRE, contrôleur principal ;
- Marie-Odile SOEHNLEN, contrôlease principale
- Daniel BALDOIVI, contrôleur ;
- Viviane EISSLER, contrôlease ;
- Vincent MARIANI, contrôleur ;
- André MARTI, contrôleur ;
- Martine ZINTER, contrôlease .

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Guebwiller, le 02-04-2013.

Le Comptable public, responsable du SIP-SIE de Guebwiller,



Anne-Marie PFISTER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013133-0017**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP du 13 mai 2013 relatif à la reconnaissance  
de circonstances climatiques exceptionnelles  
durant la campagne culturale 2012-2013



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2013 133 - 0017 du 13 mai 2013**

**relatif à la reconnaissance de circonstances climatiques exceptionnelles durant la campagne  
culturelle 2012-2013**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement n° 1782/2003 et ses textes d'application ;

VU Le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévue pour le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 65-2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D 615-50;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

VU l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du Haut-Rhin en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 861/IV du 12 octobre 2006 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 098 0016 du 8 avril 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Haut-Rhin

VU le rapport de M. Marc LEVAUFRE, Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural, en date du 9 avril 2013

**CONSIDERANT** au vu de ce rapport que les conditions climatiques rencontrées dans certains secteurs du département et relevant de circonstances exceptionnelles ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures d'hiver compte tenu notamment des facteurs cumulés suivants :

- des conditions atmosphériques exceptionnellement humides durant l'automne et l'hiver 2012 et le printemps 2013
- des pluies fortes survenues peu de temps après les semis de culture d'hiver
- une forte hygrométrie des sols empêchant tout travail de la terre et/ou possibilité de nouveau semis

**CONSIDERANT** que ces conditions climatiques peuvent conduire à une faible densité du couvert admissible ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle, voire favoriser la présence d'adventices indésirables

SUR proposition du Chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté « Bonnes conditions agricoles et environnementales » numéro 2013 098 0016 du 8 avril 2013 relatif aux règles minimales d'entretien des terres est modifié par ajout des dispositions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Il sera tenu compte, dans l'application des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des conséquences des conditions climatiques exceptionnelles ayant prévalu de l'automne 2012 au printemps 2013.

Dans ce cadre, la faible densité du couvert admissible ou sa répartition hétérogène sur les parcelles impactées sera considérée comme conforme aux règles prescrites par l'article 4 « règles minimales d'entretien des terres » de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé.

## **Article 3 :**

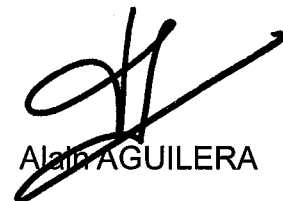
La zone concernée par ces circonstances exceptionnelles comprend essentiellement dans le département du Haut-Rhin le Sundgau, le Jura alsacien et le Ried.

## **Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

### Délai et voie de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

. Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

. Par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013133-0020**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant  
autorisation de capture et de transport de  
poissons à des fins scientifiques au personnel  
de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques - Année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**N° 2013133-0020 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Année 2013

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,  
VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,  
VU l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
VU la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 février 2013 ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.



### **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Madame Sylvie ANDRE	Bruno BALTZINGER
Messieurs Patrick WEINGERTNER	Patrice CURIEN
David MONNIER	Vincent BURGUN
Sébastien MANNE	Marc COLLAS
Emmanuel PEREZ	Jean-Claude LUMET
Sébastien MOUGENEZ	Julien VIALARD
Florent LAMAND	Daniel REININGER
Florent PIERRON	Michel PFLIEGER
Stéphane LAFON	Fabrice HERBRECHT
Denis HERRMANN	Patrick BOHN

### **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

**N° 2013133-0020 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013133-0021**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la Fédération de Pêche du Haut- Rhin et de la Protection du Milieu Aquatique - Année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**N° 2013133-0021 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de la Fédération de Pêche du Haut-Rhin et la Protection du Milieu Aquatique  
Année 2013

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
- VU l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la Fédération départementale de Pêche du Haut-Rhin et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération départementale de Pêche du Haut-Rhin et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elle entre dans le cadre des opérations menée par la Fédération de Pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin, inventaires piscicoles et astacicoles (prélèvements pour analyses) ou de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

### **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Maxime GERBER  
Yves MOUREY  
Jean-François HUNDSBUCKLER

### **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.



## **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

**N° 2013133-0021 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013133-0022**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant  
autorisation de capture et de transport de  
poissons à des fins scientifiques au personnel  
de l'Association Saumon- Rhin - Année 2013



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**N°2013133-0022 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'Association Saumon-Rhin  
Année 2013

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
- VU la demande de l'Association Saumon-Rhin du 8 Janvier 2013 ;
- VU l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Saumon-Rhin est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles, des prélèvements pour analyse, et captives au pied d'ouvrages infranchissables.

### **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur BURKARD  
Monsieur CLAIR  
Monsieur EDEL  
Monsieur JACQUOT  
Monsieur LACERENZA  
Monsieur SCHAEFFER

### **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

**N° 2013133-0022 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :  
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :  
- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013133-0023**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire - Année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**N° 2013133-0023 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire  
Année 2013

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,  
VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,  
VU la demande de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire en date du 4 février 2013 ;  
VU l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles sont destinées au suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires.

Les prélèvements auront lieu à Ottmarsheim (entre 16,5 et 14,5 Km en amont du CNPE) et à Vogelgrun (entre 16 et 18 km en aval du CNPE).

### **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur GIROUD

### **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable cinq ans.

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

**N° 2013133-0023 du 13 mai 2013**  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :  
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :  
- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013134-0006**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 14 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant la destruction de zone humide à Jettingen sur le site du lotissement "La Lisière"



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL  
N° 2013134-0006 du 14 mai 2013

PORTANT PRESCRIPTIONS A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
**Destruction de zone humide à Jettingen sur le site du lotissement "la Lisière"**  
**COMMUNE DE JETTINGEN**

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/01/2013, présenté par JACKY BOESCH MDB représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 68-2013-00006 et relatif à Destruction de zone humide à Jettingen sur le site du lotissement "la Lisière" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 16 avril 2013

CONSIDERANT que des mesures compensatoires sont imposées dans le cadre de la destruction d'une zone humide

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à JACKY BOESCH MDB représenté par Monsieur le Directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Destruction de zone humide à Jettingen sur le site du lotissement "la Lisière"**

et situé sur la commune de JETTINGEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions particulières**

La mesure compensatoire, à savoir la création d'une zone humide telle que prévue au dossier n°68-2013-00006 dans sa version du 13 février 2013, devra être mise en œuvre par le pétitionnaire avant la destruction de la zone humide sur laquelle l'aménagement des habitations sera réalisé.

Le pétitionnaire fera parvenir au service de police de l'eau un bilan écologique (analyse de la faune et de la flore présentes, fonctionnement hydrologique,...) annuel de l'évolution de la zone humide créée pendant une période de 5 ans. Dans le cas où le bilan mettrait en avant un dysfonctionnement de la zone humide, des travaux seraient donc à réaliser pour que la zone humide soit fonctionnelle.

Enfin, le pétitionnaire informera le service de police de l'eau du mode de gestion de la zone humide et de l'organisme qui en aura la charge.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JETTINGEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de JETTINGEN,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 14 mai 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin  
L'Adjoint au Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin

***signé :***

Pierre SCHERRER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013136-0014**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 16 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP prescrivant l'organisation de chasses  
particulières sur le territoire de la Commune  
de HOLTZWIHR

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N ° 2013136-0014 du 16 mai 2013**

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la Commune de HOLTZWIHR**

-----  
**Le PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU la demande de M. Gérard WEY, en date du 29 avril 2013 ;
- VU l'autorisation de M. le Maire de HOLTZWIHR ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de corbeaux freux et les nuisances de ces oiseaux sur les semis effectués sur la Commune de HOLTZWIHR ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux sur la commune de HOLTZWIHR.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de corbeaux freux par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2013**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée à MM. Bertrand FREY et Alexandre BRUGGER, lieutenants de louveterie du Haut-Rhin. Ils pourront s'adjoindre les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR est autorisée,
- Les autres conditions techniques seront déterminées par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le maire de HOLTZWIHR.

.../...



### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des oiseaux.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de COLMAR, le Maire de HOLTZWIHR, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 16 MAI 2013

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013136-0016**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 16 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier de  
parcelles appartenant à la Commune de  
DURLINSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

**ARRETE**

N° 2013136 - 0016 du 16 MAI 2013  
portant distraction du régime forestier de parcelles  
appartenant à la Commune de DURLINSDORF

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment son article L.211-1,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de Durlinsdorf en date du 3 septembre 2010,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 18 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes de la Commune de Durlinsdorf pour une surface totale de 0,7474 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Durlinsdorf	01	317	Rue de la Scierie	0,1535
Durlinsdorf	01	318	Rue de la Scierie	0,0620
Durlinsdorf	01	319	Rue de la Scierie	0,0160
Durlinsdorf	01	320	Village	0,0120
Durlinsdorf	01	321	Village	0,5039

.../...

**Article 2 :**

Le Maire de la Commune de Durlinsdorf, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Durlinsdorf et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA  
Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013136-0018**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 16 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une  
parcelle boisée sise sur la commune de  
VIEUX- FERRETTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2013136 - 0018 du 16 MAI 2013  
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée  
sise sur la commune de VIEUX-FERRETTE

----

536

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M et Mme Rémy SCHWEITZER, propriétaires, enregistrée le 1er mai 2013,  
**VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,  
**SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1** : M et Mme Rémy Schweitzer, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 2,3244 ha sur le ban communal de Vieux-Ferrette, parcelle cadastrée section 03 n°71 au lieu-dit «Hohrain».

**Article 2** : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation

**Article 3** : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

**Article 4 :** Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Vieux-Ferrette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Vieux-Ferrette et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



**Alain AGUILERA**

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFET DE LA REGION ALSACE

**ARRETE n°2013/34**

**relatif aux conditions financières, administratives et techniques au  
niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le  
cadre des contrats Natura 2000**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié,

VU les décisions de la Commission européenne C (2000) 2521, C (2001) 4316 et C (2004) 3948 modifiant et approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 modifié portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État à l'investissement

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000,

VU les directives et schéma régionaux d'aménagement pour les forêts publiques en région Alsace approuvés par arrêtés ministériels du 31 août 2009,

VU la circulaire NOR DEVL 1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à R. 414-18 du Code de l'environnement,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 19 février 2013.



ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Alsace, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques des contrats non agricoles en milieux forestiers, établis en application des documents d'objectifs Natura 2000, financées par le Ministère en charge de l'écologie et cofinancées par le FEADER. D'autres actions peuvent cependant être engagées dans le cadre de la mise en œuvre des documents d'objectifs en milieu forestier, notamment lorsque le Ministère en charge de l'écologie n'y apporte pas son soutien financier ou lorsque son financement ne fait pas appel à un cofinancement par le FEADER.

**Article 2 – Dispositions générales du contrat Natura 2000 forestier**

**a. Objet du contrat**

Le contrat Natura 2000 forestier consiste en des engagements visant à assurer le maintien, ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

**b. Signataires**

Le contrat est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels et personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000. Lorsque le contrat porte tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le Commandant de la Région Terre.

**c. Durée du contrat**

La durée d'un contrat est de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi, quelle que soit la ou les mesure(s) contractualisée(s),

Dans le cas particulier de la mesure F22712, l'engagement porte sur une durée de 30 ans ; sur cette durée, le bénéficiaire reste soumis aux contrôles ex-post dans les conditions prévues par les financements dont il aura bénéficié.

**d. Engagements du bénéficiaire**

Sur toute la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions prévues et dans les conditions prévues par celui-ci. Les parcelles dites « parcelles engagées » sont les parcelles cadastrales sur lesquelles le contrat prévoit que le bénéficiaire engage des travaux ou des modes de gestion dans le cadre d'un contrat.

On distingue les « engagements rémunérés » des « engagements non rémunérés », définis comme suit.

Les engagements rémunérés correspondent aux travaux et engagements prévus dans les conditions du présent arrêté pour lesquels le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une aide financière dans le cadre de la mesure 227 du PDRH. Les modalités de leur mise en œuvre sont prévues par le contrat sous la forme de cahier des charges. Elles peuvent concerner tout ou partie des parcelles engagées et peuvent avoir un caractère ponctuel, répété ou permanent dans le temps.

Les engagements non rémunérés correspondent à des bonnes pratiques de gestion des milieux forestiers, telles qu'elles sont définies pour chaque site Natura 2000 dans la charte annexée au document d'objectifs. Pour pouvoir prétendre bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1395E du Code Général des Impôts sur les parcelles concernées, le bénéficiaire doit s'engager à respecter ces engagements de la charte, qui sont repris dans le contrat, sur toute la surface des parcelles engagées.

**Article 3 – Conditions d'éligibilité au contrat Natura 2000 forestier**

**a. Éligibilité des bénéficiaires**

Est éligible au contrat toute personne physique - âgée de plus de 18 ans révolus - ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site ou les espaces terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Il s'agit donc selon le cas soit du

propriétaire, soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales, départementales et communales ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

#### **b. Éligibilité des terrains**

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000, site proposé (pSIC) ou désigné (SIC, ZSC, ZPS), doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Seuls les milieux forestiers répondant aux définitions de l'article 30, points 2 et 3, du règlement (CE) n° 1974/2006 d'application du FEADER, peuvent bénéficier des mesures d'un contrat Natura 2000 forestier.

#### **c. Éligibilité des actions**

Les actions mobilisables au titre des contrats forestiers sont celles relevant de la mesure 227 du PDRH (article 49 de règlement (CE) 1698/2005).

Il s'agit d'investissements ou d'actions liés à la protection, à l'entretien ou à la restauration des habitats et des espèces.

Les aides éventuellement accordées ne constituent en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée ; elles sont la contre-partie d'engagements volontaires assumés par le bénéficiaire.

Seules sont éligibles les actions figurant dans la liste annexée au présent arrêté, qui précise par ailleurs :

- les objectifs de l'action, en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces, (formulés à titre indicatif)
- les conditions particulières d'éligibilité, notamment techniques,
- la nature et le détail des engagements rémunérés et non rémunérés,
- les points de contrôle,
- les dispositions financières particulières s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les engagements doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs du site. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est compétent pour décider, en cas de nécessité, la correspondance entre ces orientations et les mesures détaillées en annexe, notamment lorsque la codification entre le document d'objectifs et le présent arrêté est sujet à interprétation.

Pour chaque mesure souscrite, il doit être précisé le ou les habitat(s) ou espèce(s) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site pour le(s)quel un bénéfice est attendu.

La mesure F22714 ne peut être contractualisée seule : elle est accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

#### **d. Comité de programmation**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de la programmation technique et financière de la mesure 227 du PDRH. Pour cela, s'il le juge nécessaire ou lorsque l'État n'est pas l'unique financeur hors fonds européens de la mesure, il convoque les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les autres financeurs à une réunion de programmation pour définir les priorités d'action en matière de secteurs, d'habitats naturels et d'espèces au bénéfice desquels les financements doivent prioritairement être attribués.

Ce comité de programmation peut également définir les mesures pouvant bénéficier d'une aide financière et de conditions particulières à leur souscription, dans le respect du présent arrêté : le cas échéant, l'Office

National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont également invités à participer à titre consultatif au comité de programmation.

#### **Article 4 – Autorisations administratives**

Si le contrat porte sur des interventions nécessitant une ou plusieurs procédures administratives, celles-ci devront être satisfaites préalablement à la signature du contrat ; les justificatifs devront être fournis, annexés à la demande de contrat Natura 2000.

#### **Article 5 – Éligibilité des dépenses**

##### **a. Recours au barème pour les actions contractuelles**

Pour chaque mesure et tel que défini en annexe, le montant des aides attribuées s'applique soit :

- sur la base d'un montant forfaitaire,
- à défaut, sur la base de devis estimatifs approuvés par le Préfet de département dans la limite du plafond défini pour chaque mesure souscrite.

##### **b. Frais de maîtrise d'œuvre**

Il est possible de prévoir la prise en charge, totale ou partielle, des coûts du suivi de chantier ainsi que du diagnostic à la parcelle, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- les dépenses liées aux engagements non rémunérés ne sont pas éligibles ;
- aucun frais de maîtrise d'œuvre n'est éligible dans le cadre de la mesure F22712 ;
- les dépenses doivent être postérieures à la signature du contrat, ce qui exclut les dépenses nécessaires au montage du contrat en lui-même ;
- les études et expertises ne doivent pas avoir fait l'objet d'un précédent financement, dans les phases de rédaction du document d'objectifs ou d'animation ;
- les études et expertises doivent avoir été réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du Préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou la structure animatrice du site Natura 2000 elle-même lorsqu'elle est en mesure de garantir l'absence de double financement de son intervention ;

Ces dépenses supplémentaires, lorsqu'elles sont justifiées, ne peuvent dépasser 12 % du montant total des actions engagées.

##### **c. Dispositions particulières**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations liées au bénéfice du FEADER, en particulier celle qui l'oblige à en faire mention sur tout support publié suite à une action financée par du FEADER. Tout support publié suite à une action financée dans le cadre de présent arrêté portera en outre la mention « Avec le soutien du ministère en charge de l'écologie » ainsi que le logo du ministère fourni par la DREAL.

#### **Article 6 – Taux de prise en charge**

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des actions en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

Dans le cas où le signataire n'est pas une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union Européenne peut s'élever à 100% de la dépense éligible.

Dans le cas où le signataire du contrat est une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union Européenne peut s'élever à 100% de la dépense éligible sauf pour les actions susceptibles

de constituer des investissements. Dans ce cas, un autofinancement de la collectivité à hauteur de 20% des subventions publiques concernant la partie du contrat répondant aux critères d'investissement est exigée.

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du PDRH, susceptibles de constituer des investissements est annexée au courrier de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité (MEDDE) en date du 9 mai 2012 relatif à l'application de l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales au dispositif Natura 2000. Ce courrier ainsi que son annexe sont repris en annexe 2 du présent arrêté. Lorsqu'elle est réellement supportée, la TVA peut être prise en charge, elle n'est alors pas cofinancée par le FEADER. Le cas échéant, les bénéficiaires publics s'engagent sur l'honneur à ne pas récupérer la TVA.

## **Article 7 – Modalités générales de mise en œuvre des actions forestières aidées**

### **a. Réalisation des travaux**

La responsabilité de la réalisation et de la qualité des travaux demeure celle du signataire du contrat.

### **b. Seuil d'éligibilité**

Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € par contrat.

### **c. Valorisation des produits de contrats Natura 2000**

La valorisation économique des produits issus des engagements rémunérés est possible lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- les recettes sont estimées a priori et viennent en déduction du montant total de l'aide réellement versée ;
- les recettes restent marginales par rapport au montant total de l'aide accordée au titre du contrat Natura 2000, et en aucun cas supérieures ;
- un plan de financement global prévisionnel de l'opération qui exclut tout bénéfice net est joint à la demande.

Exception : mesure 227-16 pour laquelle les recettes sont indépendantes de l'aide.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et le bénéficiaire s'y engage par une déclaration sur l'honneur.

S'agissant de produits issus d'engagements rémunérés, le devenir de ces produits constitue un point de contrôle sur toute la durée de l'engagement. Aucune condition particulière ni aucun contrôle n'est en revanche fixé quant au devenir des produits issus d'engagements non rémunérés.

Le devenir des produits est toujours précisé dans les contrats.

## **Article 8 – Obligations particulières**

### **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs du site, l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire peut bénéficier d'un contrat Natura 2000 à condition qu'elle s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de la forêt concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cet engagement est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

## **Autres bois et forêts**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat peut être signé en l'absence du PSG afin de ne pas retarder des projets collectifs ou pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG de l'unité de gestion en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être signé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire. Cet engagement est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

### **Article 9 – Disposition spécifique**

L'arrêté du 31 mars 2011 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

### **Article 10 – Exécution**

Le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les Directeurs Départementaux des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Alsace.

STRASBOURG, le 10 mai 2013

Le Préfet de la région Alsace,

Stéphane BOUILLON

**ANNEXE 1 A L'ARRETE n°2013/34  
DU PREFET DE LA REGION ALSACE**

**Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le  
ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour les milieux forestiers**

**REGION ALSACE**

## Sommaire

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes .....	3
F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers .....	6
F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées .....	8
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.....	10
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non .....	12
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	16
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt .....	18
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire .....	21
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable .....	23
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	26
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats .....	33
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	34
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ..	36
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif.....	38
F22717 - Travaux d'aménagement de lisière étagée.....	40

## F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás en montagne ou encore l'Engoulevent. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 15 ares. La surface minimale est de 3 ares, sauf si le DOCOB en avait défini une autre.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agraine, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

Il est considéré que les travaux effectués pour mettre en œuvre une préconisation du DOCOB ne constituent pas une infraction à l'engagement trentenaire pris en application de l'article 793 du CGI (amendement Monichon) dès lors qu'ils restent compatibles avec les enjeux forestiers locaux. Lorsqu'il présente son dossier de subvention, le propriétaire doit indiquer qu'il souhaite contractualiser sur cette base.

La direction départementale chargée de la forêt donnera son accord au projet, qui devra être motivé au regard des critères suivants :

- les travaux ont pour objet de restaurer un milieu associé à la forêt et interne à la forêt ;
- ils contribuent au fonctionnement écologique du massif et ne remettent pas en cause le rôle de production de la forêt,
- la nécessité ou non d'instruire une autorisation administrative de défrichement.

C'est cet accord formel qui permet de considérer que l'engagement du propriétaire n'est pas remis en cause et il n'est pas nécessaire de modifier le certificat déjà délivré. Cependant, si l'autorisation de défrichement est exigée, lorsque le propriétaire devra fournir un nouveau certificat (renouvellement en cas d'ISF), il conviendra d'en exclure les parcelles qui ne sont plus en nature de bois et forêts.

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera possible de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.



- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> <li>- Dans le cas du <b>Grand Tétras</b>, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la <b>proportion de gros bois</b> dans son peuplement,</li> <li>– lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied.</li> </ul> </li> <li>- Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> <li>- Exclusion des aménagements cynégétiques tels que places d'agrainage, pierres à sel, etc. jusqu'à 100 mètres de la clairière ou lande. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage du sol ;</li> <li>- Élimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur

des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Espèce(s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 1 500 € par unité contractualisée (clairière ou lande).

## F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

- Objectifs de l'action

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares (ou d'étangs)** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

- Éléments à préciser dans le DOCOB

La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) ;</li><li>- Interdiction d'entreposer du sel ou des places d'agrainage à moins de 100 mètres de la mare ou de l'étang ;</li><li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;</li><li>- Interdiction d'introduire des poissons dans la mare ;</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li><li>- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), <b>en maintenant des arbres</b> en quantité suffisante autour de celle-ci.</li></ul>
----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce ;</li> <li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;</li> <li>- Colmatage ;</li> <li>- Débroussaillage et dégagement des abords ;</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique ;</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;</li> <li>- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang ;</li> <li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>
------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce(s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 2 200 € par mare.

## F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale. De ce fait, la plantation ne sera en aucun cas faite en plein sur la totalité de la parcelle (¼ de la surface de la parcelle au maximum).

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à l'équilibre sylvo-cynégétique et à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Dans les Zones de Présence du Grand Tétrás, seuls les dispositifs de clôture non dommageables pour l'espèce pourront être installés (voir Guide de sylviculture Grand Tétrás).

- Éléments à préciser dans le DOCOB

**L'objectif à atteindre** à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	- Travail du sol limité au crochetage et jamais supérieur au quart de la surface ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation ou enrichissement : il est recommandé d'utiliser des semences ou plants issus de peuplements naturels proches ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 4 500 € par ha travaillé.

## F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, etc.).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li><li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Désignation des arbres faisant l'objet de la mesure ;</li><li>- Coupe d'arbres ;</li><li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) ;</li><li>- Dévitalisation par annellation ;</li><li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li><li>- Nettoyage éventuel du sol ;</li><li>- Élimination de la végétation envahissante ;</li><li>- Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</li><li>- Études et frais d'expert ;</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) : Aucun habitat

Espèce(s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypridium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

- Dispositions financières

S'agissant de travaux de taille, lorsqu'ils ne concernent pas un continuum mais consistent à intervenir ponctuellement, par exemple sur plusieurs arbres dispersés dans le peuplement, et que le calcul du plafond ne semble pas satisfaisant à la surface travaillée, on aura recours à un plafond à l'arbre travaillé. Ce mode de calcul du plafond sera réservé aux travaux faiblement mécanisées qui ne permettent pas d'intervenir au sol (notamment intervention de grimpeurs) et conditionné à ce que soit saisi pour avis le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée suivant le cas à 2 500 € par ha de surface travaillée et 300 € par arbre (travaux sur arbre).



**F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non**

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recreation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées au **paragraphe 3.1.2.3.1 de la fiche 3 de la circulaire de gestion Natura du 27 avril 2012**, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). Exception : envahissement par végétation invasive et en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique.

Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées, ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales pourront être définies par le DOCOB.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est celle définie dans le DOCOB ou, à défaut, celles qui suivent :

Essences principales	Essences Accessoires
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Érable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Érable plane – <i>Acer platanoides</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Érable champêtre – <i>Acer campestre</i>
Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i>
Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>	Orme lisse – <i>Ulmus glabra</i>
Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Merisier – <i>Prunus avium</i>
Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Peuplier noir (à branches étalées) – <i>Populus nigra</i>	Osier jaune - <i>Salix x rubens (Salix alba x Salix fragilis)</i>
(hors variétés <i>italica</i> et hybrides) par bouturage uniquement	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
Peuplier grisard - <i>Populus canescens</i>	Bouleau pubescent – <i>Betula alba</i>
Peuplier blanc - <i>Populus alba</i>	Tremble – <i>Populus tremula</i>
	Noyer royal – <i>Juglans regia</i>

Le recours au bouturage à partir de prélèvement effectués à l'échelle du site Natura ou du massif forestier (prendre l'option la plus large) est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en œuvre des mesures »). Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'État, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en œuvre des mesures »).

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égales à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé.

Essences arbustives envisageables ( <i>liste non exhaustive</i> ) :
Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i> Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i> Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i> Noisetier – <i>Corylus avellana</i> Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i> Prunellier – <i>Prunus spinosa</i> Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i> Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique ;</li> <li>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;</li> <li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) ;</li> <li>- Ouverture à proximité du cours d'eau :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• coupe de bois (hors contexte productif) ;</li> <li>• dévitalisation par annellation ;</li> <li>• débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ;</li> </ul> </li> </ul>

<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préparation du sol nécessaire à la régénération</li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ;</li> <li>• enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• plantation, bouturage ;</li> <li>• dégagements ;</li> <li>• protections individuelles.</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>
------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).
- Dans le cas de plantations ou de bouturages, le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence (sauf pour les boutures ou les sauvageons prélevés localement), quelle que soit la quantité plantée.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe

- Dispositions financières

On aura recours au calcul de l'aide au mètre linéaire dans les cas où la largeur moyenne de la surface unitaire contractualisée est inférieure à 20 mètres ; dans les autres cas, le calcul de l'aide s'effectuera sur la surface totale contractualisée exprimée en hectares.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 5 300 € par ha travaillé ou bien 20 € par mètre linéaire travaillé.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations. En ce cas, le plafond est donc de 7 050 €/ha travaillé ou bien 23 € par mètre linéaire travaillé.

## F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

**Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat pourra être précisé dans le DOCOB**, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	- L'aide correspond à la <b>prise en charge du surcoût</b> d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ; - Études et frais d'experts ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 250 € par ha travaillé par passage.

## F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, automobile, équestre, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents** peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...);</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;</li> <li>- Changement de substrat ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...);</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) ;
- En cas de changement de substrat : absence d'espèce exotique envahissante dont l'apparition est liée à ce dernier à la fin du contrat.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à :

- 15 € par mètre linéaire pour l'allongement/détournement de pistes existantes ;
- 60 € par mètre linéaire pour l'allongement/détournement de routes existantes ;
- 3 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;



- 30 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;
- 1 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes, ...).

## F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;</li><li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li><li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;</li><li>- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;</li><li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;</li><li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;</li><li>- Études et frais d'expert ;</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) :

1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 25 € par mètre linéaire de clôture.

## F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) **envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;**

- d'une essence n'appartenant pas au **cortège naturel de l'habitat** et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de **faible dimension**.

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable ;

- Protocole de suivi.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>
	Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le bénéficiaire s'engage à <b>ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables</b> (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage) ;</li> <li>➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.</li> </ul>
	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Études et frais d'expert</li> </ul> Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition de cages pièges ;</li> <li>➤ Suivi et collecte des pièges ;</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;</li> <li>➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;</li> <li>➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;</li> <li>➤ Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ;</li> <li>➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ;</li> <li>➤ Dévitalisation par annellation ;</li> <li>➤ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ;</li> <li>➤ Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ;</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;

- État initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...);
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers

Espèce(s) : Aucune

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée :

- 2 500 € pour les travaux inférieurs ou égaux à 50 ares ;
- 5 000 € par ha pour les travaux initiaux et 2 300 € par ha pour les travaux d'entretien (surfaces supérieures à 50 ares) ;

## F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

### • Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots**, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

### • Conditions particulières d'éligibilité

Ne sont pas éligibles les forêts :

- se trouvant dans une situation **d'absence totale de sylviculture** par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles, c'est-à-dire celles dont le coût d'exploitation des bois est supérieur au produit qu'elle génère) ;
- les propriétés des collectivités ou des établissements publics non soumises au régime forestier.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ne pourront ainsi être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat sauf dispositions contraires prévues par le DOCOB.

**La durée de l'engagement de gestion est de 30 ans ; un seul contrat** intégrant cette mesure **par parcelle cadastrale** sera accordé sur cette période. **Le renouvellement du contrat est possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

Le marquage des arbres engagés et des arbres formant la délimitation de l'îlot le cas échéant devra être fait préalablement au dépôt du contrat pour permettre les contrôles avant attribution de l'aide. Celui-ci sera effectué à la peinture ou à la griffe suivant les recommandations ayant cours pour le marquage des arbres biologiques et sera pris en charge par l'animateur du site Natura 2000. La géolocalisation GPS des arbres et îlots n'est pas obligatoire : si elle s'avère nécessaire dans le cadre d'un contrôle, celle-ci sera à la charge du service de contrôle. Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées sera cependant fourni dans la demande d'aide au service instructeur.

Sur ce plan figureront en outre, en adaptant l'échelle si nécessaire, les équipements d'accueil du public les plus proches, dans un rayon de 100m autour des arbres et îlots engagés, ainsi que les accès et sites considérés comme fréquentés au moment de la demande d'aide. Toute contractualisation d'un arbre ou d'un îlot à moins de 30m de l'un de ces équipements ou accès est exclu, sauf si le bénéficiaire s'engage à les supprimer dans les 6 mois qui suivent l'attribution de l'aide, ou, si cela n'est pas possible, s'il s'engage à en interdire formellement l'accès et dans le cas des accès à installer et entretenir sur 30 ans des moyens de barrage adaptés (barrières, grumes, talus...). Le recours aux mesures F22709 et F22714 peut être pertinent dans ce cadre.

- Conditions particulières en forêt domaniale

- l'indemnisation des tiges débutera à la 3<sup>ème</sup> tige contractualisée par hectare ;
- aucun arbre sénéscent (sous-action 1) ne peut être engagé s'il est par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les Schéma et Directive Régionaux d'Aménagement ;
- aucun îlot Natura 2000 (sous-action 2) ne peut se superposer ni se substituer à un îlot de sénescence tel que défini par les Schéma et Directive Régionaux d'Aménagement.

- Décomposition de l'action en deux sous-actions

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leurs sont propres, à savoir :

- une sous-action appelée « arbres disséminés », qui peut être souscrite seule ;
- une sous-action appelée « îlot Natura 2000 », qui doit être souscrite simultanément à la sous-action 1.



### ***Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés***

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés, qui devront ne faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de **diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 45 cm** et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- présenter des **signes de sénescence** tels que cavités, fissures ou branches mortes ou bien des **caractéristiques particulières** telles que des branches basses, un port étalé ou d'autres critères tels que vieux ou très gros arbres ou essences rares ou gros arbres situés en ripisylve, définis dans le DOCOB pour la mesure le cas échéant ;
- être engagées dans un filot Natura 2000 tel que défini dans la sous-action 2.

- Dispositions financières

L'indemnisation est calculée selon **un forfait par essence et par classes de diamètre** présenté ci-après.

L'indemnisation de cette sous-action est **plafonnée à 2 000 €/ha**. La **surface de référence** est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

A titre dérogatoire, lorsqu'il s'agit de contractualiser plusieurs arbres tous éligibles et rapprochés les uns des autres formant un **bouquet d'arbres** sénescents, on ne tiendra pas compte de la surface formée par ce bouquet sous réserve que le montant de l'aide pour ce bouquet ne dépasse pas 2 000 €.

Deux forfaits sont fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le diamètre ( $\emptyset$ ) est mesuré à 1m30 du sol.

<b>Essences</b>	<b>Montant forfaitaire de base (45cm <math>\leq</math> <math>\emptyset</math> &lt; 65cm)</b>	<b>Montant forfaitaire majoré (<math>\emptyset \geq 65</math>cm )</b>
Chêne	150,00 €	200,00 €
Hêtre	50,00 €	90,00 €
Sapin pectiné, épicéa	50,00 €	120,00 €
Frêne, érable, orme, autres feuillus	100,00 €	150,00 €
Pin sylvestre	50,00 €	120,00 €

Conformément aux engagements pris par ailleurs sur les forêts de l'État, en forêt domaniale, pour un nombre de tiges engagées égal à N, le montant de l'aide sera calculé en multipliant par un coefficient égal à (N-2)/N la somme des montants forfaitaires correspondant aux N tiges engagées, avant application du plafond le cas échéant. Cela se traduit par la non indemnisation des 2 premières tiges sur la base d'un montant forfaitaire moyen à la tige.

- Engagements

<p><b>Engagements non rémunérés</b></p>	<p>Le bénéficiaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à entretenir lui-même ou à faire entretenir à sa charge l'entretien du marquage des arbres sur pied.</li> <li>• à ne pas autoriser la création de tout équipement ou aménagement cynégétique ou pour l'accueil du public à moins de 30m des arbres contractualisés et à s'y opposer lorsqu'il en a la possibilité</li> <li>• à prendre toute mesure compatible avec le DOCOB pour maîtriser la fréquentation des abords immédiats (30m) des arbres engagés</li> </ul>
<p><b>Engagements rémunérés</b></p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres engagés (le marquage n'étant pas considéré comme une intervention sylvicole)</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

## Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à **indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole** sur une surface engagée appelée îlot, dans laquelle se trouvent un ensemble d'arbres gros ou sénescents, lui conférant une structure particulièrement intéressante pour la biodiversité. D'un point de vue schématique, la sous-action 2 consiste donc à engager l'espace interstitiel entre les arbres de la sous-action 1 dans une gestion de type intégrale.

- Conditions particulières d'éligibilité

**Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.**

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** appartenant à une catégorie de diamètre à 1,30m **supérieur ou égal à 45cm**. Sous réserve de pouvoir justifier de conditions stationnelles défavorables et lorsque cela est précisé dans le document d'objectifs, la Direction Départementale des Territoires peut décider d'abaisser ce diamètre **sans pouvoir aller en-deçà de 35cm**.

La **surface de référence** est celle de l'îlot, c'est-à-dire le polygone définissant la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles, néanmoins il convient de choisir des tiges potentiellement pérennes sur cette période. En cas de nécessité, une autre forme de délimitation physique – appelée borne – pourra être utilisée (marquage d'un rocher, utilisation de pieux, ...). Les arbres délimitant l'îlot sont réputés appartenir à celui-ci.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs. Pour les demandes excédant 3ha d'un seul tenant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sera saisi pour avis préalablement à l'attribution de l'aide.

- Indemnisation

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée **à la tige dans les conditions de la sous-action 1** et reste **plafonnée** à un montant de **2 000 €/ha**. La surface de référence pour le calcul de ce plafond est le polygone défini par l'îlot.

Globalement, la contractualisation des sous-actions 1 et 2 est donc plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Le bénéficiaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• à entretenir lui-même ou à faire entretenir à sa charge l'entretien du marquage des arbres ou autres bornes délimitant l'îlot</li><li>• à ne pas autoriser la création de tout équipement ou aménagement cynégétique ou pour l'accueil du public à moins de 30m des arbres contractualisés et à s'y opposer lorsqu'il en a la possibilité</li><li>• à prendre toute mesure compatible avec le DOCOB pour maîtriser la fréquentation des abords immédiats (30m) des arbres engagés</li></ul>
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Engagements rémunérés</b>	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans, y compris les arbres délimitant celui-ci (le marquage n'étant pas considéré comme une intervention sylvicole)</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans.</b></p>
----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Points de contrôle minima associés

Présence des bois éligibles sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles

Sur décision du Préfet de Région et dans des situations extrêmes justifiant que des mesures de sécurité soient prises, certaines interventions sont possibles dans les îlots sans que soit remis en cause le contrat. Toute précaution sera alors prise pour préserver l'îlot et les arbres engagés. Aucune intervention de nature sylvicole, telle que des plantations et semis après tempête, ne peut être autorisée.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier

- Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.**

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire NOR DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

- Conditions particulières d'éligibilité

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, IDF, ONCFS,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN **qui en appréciera également le rapport coût/efficacité** ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - ✗ la définition des objectifs à atteindre,
  - ✗ le protocole de mise en place et de suivi,
  - ✗ le coût des opérations mises en place,
  - ✗ un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente susvisée.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financées présentées dans le corps de la circulaire susvisée. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 50 000 €.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un tiers co-financeur soit associé au contrat. Dans tous les cas, la part financée par le ministère en charge de l'écologie ne pourra excéder 25000 €.

## F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

### • Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

### • Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée en compromettant les enjeux de conservation identifiés au DOCOB. Ces panneaux ont un rôle de mise en garde et d'injonction afin d'éviter la dégradation ou le dérangement d'habitats ou d'espèces sensibles aux activités des utilisateurs en forêt.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

### • Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li><li>- Respect de la charte graphique ou des normes existantes ;</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conception des panneaux ;</li><li>- Fabrication ;</li><li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li><li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;</li><li>- Entretien des équipements d'information ;</li><li>- Études et frais d'expert ;</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>

### • Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)  
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
- Respect des obligations publicitaires liées à l'utilisation de fonds européens.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce(s) : Toutes

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est plafonné à 15 000 € par contrat.



## F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

**L'état d'irrégularisation** ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'une **structuration**. Ces marges de capital ont été définies comme suit :

- en plaine : surface terrière comprise entre 10 m<sup>2</sup>/ha et 25 m<sup>2</sup>/ha
- en colline : surface terrière comprise entre 15 m<sup>2</sup>/ha et 30 m<sup>2</sup>/ha
- en montagne et Sungdau: surface terrière comprise entre 20 m<sup>2</sup>/ha et 50 m<sup>2</sup>/ha

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

**NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.**

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li><li>- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement <b>dans des marges de volume</b> ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement <b>simultanés</b> ;</li><li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est <b>planifiée</b> (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées ;</li><li>- Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à <b>mettre en œuvre des actions</b> visant à augmenter de façon sensible la <b>proportion de gros bois</b> dans son peuplement si elle est</li></ul>
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairage au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille ;</p> <p>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
<b>Engagements rémunérés</b>	<p>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dégageant de taches de semis acquis ;</li> <li>➤ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;</li> <li>➤ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés.</li> </ul> <p>- Études et frais d'expert ;</p> <p>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce(s) :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 1 100 € par ha engagé en un ou deux passages.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

## F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

- Définitions

<b>Débardage classique en Alsace</b>	<u>Plaine :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ cheval en zones d'accueil du public et si faible distance de débusquage, faible volume de bois, grumes de petits diamètres et coût maîtrisé.</li><li>✓ tracteur porteur, tracteur débusqueur (pincés, câble).</li></ul> <u>Montagne :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ idem plaine ;</li><li>✓ câble aérien si surcoût maîtrisé (réseau de desserte et volume de bois).</li></ul>
<b>Débardage alternatif en Alsace</b>	<u>Plaine et montagne :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ cheval hors conditions optimales ;</li><li>✓ câble aérien hors conditions optimales</li><li>✓ tracteur porteur, tracteur débusqueur (pincés, câble) si surcoûts spécifiques.</li></ul> Exemple de surcoûts : Pour des motifs d'évitement (zones refuges, ne pas créer ou transformer une piste en chemin), traînage des bois sur grandes longueurs, débardages complexes, ruptures de charges avec reprise par différents engins,... Exceptions si les modalités particulières de débardage sont précisées dans le DOCOB.

- Conditions d'éligibilité

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe **aussi bien non productives que productives**.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- Indemnisation

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif.

Dans le cas de l'évitement de création d'une piste, le calcul du surcoût sera calculé selon une formule validée par le service instructeur de la subvention (DDT).

Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec la réception du chantier.

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 20 € par mètre cube débardé plafonnée à 1 000 € par ha de surface en coupe.

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites. Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières ;
- un cordon de buissons ;
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ;</li> <li>- Martelage de la lisière ;</li> <li>- Coupe d'arbres (hors contexte productif) ;</li> <li>- Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contexte non productif (lorsque le document d'aménagement ne prévoit pas la récolte de bois dans la parcelle): le coût du débardage est pris en charge par le contrat ;</li> <li>➤ Contexte productif (lorsque le document d'aménagement prévoit la récolte de bois dans la parcelle): seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique est pris en charge par le contrat.</li> </ul> </li> <li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ;</li> <li>- Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1310	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du Frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
A308	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
A340	<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A233	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 30 € par mètre linéaire (pour une profondeur de 25m).



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar  
le 02 Avril 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)  
Hopitaux civils de Colmar**

Décision portant délégation de signature au 2  
avril 2013 du Centre Hospitalier de Colmar -  
Guebwiller





# HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées  
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX  
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

## Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : [dirg@ch-colmar.fr](mailto:dirg@ch-colmar.fr)

Site Internet : [www.ch-colmar.fr](http://www.ch-colmar.fr)

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT

N/Réf. : CF/SD – 34.2013

Colmar, le 2 avril 2013

## DÉCISION

### LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment, le 11° alinéa du I chapitre 2 du Tome 3 «Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU les Arrêtés de nomination du Centre National de Gestion concernant les membres de l'équipe de direction et plus particulièrement celui en date du 31 janvier 2013 prononçant la nomination de Madame Maité LAURENT dans les fonctions de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Colmar-Guebwiller, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013,
- VU l'Organigramme Fonctionnel organisant par pôles fonctionnels, la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision se substitue à la décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant délégation de signature.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, les fonctions générales d'ordonnateur sont déléguées à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur.

## **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que tous les marchés, toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la Cellule des Marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion des Services Techniques du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Système d'Information du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

## **Article 4:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

#### **Article 5 :**

Délégation de pouvoir est donné à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières. Délégation de signature est donnée, en ses lieu et place, pour signer tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Madame Maïté LAURENT, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Chef de Pôle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Madame Maïté LAURENT, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude HUGLIN, Agent de Maîtrise, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les commandes de fournitures courantes de classe 6 dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à M. .... (en cours), placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

#### **Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Frédéric OURSE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions ainsi que ceux relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable et à la gestion patrimoniale.

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

#### **Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller, pour signer en ses lieu et place tous les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Général et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.

#### **Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Maïté LAURENT, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

#### **Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Chef de Pôle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SCHANDLONG, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

#### **Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam LAMY, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, tous les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GAUZE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion de la Gouvernance, des Organisations et de la Qualité, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef, chargé de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Madame Michèle ANCEL pharmacien praticien hospitalier, à Madame Christelle LEMARIGNIER, pharmacien praticien hospitalier, à Madame KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS pharmacien praticien hospitalier et à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier.

**Article 14 :**

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

La présente décision prend effet à compter du 2 avril 2013.

**Article 15 :**

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Le Parc, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

**Article 16 :**

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 2 avril 2013

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Christine FIAT



5/5



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**Ministère de la justice et des libertés  
Maison centrale d'ENSISHEIM**

Délégations de signature



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG  
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 janvier 2008 nommant Monsieur MICHEL SCHWINDENHAMMER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Anne-Sophie KUHN épouse FRANCOIS**, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Elise THEVENY**, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bonaventure BEYA**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry HEHN**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Régis HELGEN**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à ENSISHEIM, le 10 décembre 2012

Le Directeur

Michel SCHWINDENHAMMER



Reçu notification le  
L'intéressé

**Le Chef d'établissement**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93							
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94							
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370							
PlACEMENT en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évadement	D. 273	X	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X



Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers no. 1	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X

Fait à ENSISHEIM, le 10 décembre 2012

Michel SCHWINDENHAMMER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013133-0001**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Attribution de la Médaille de la Famille -  
Année 2013

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**A R R E T E**

N° 2013133-0001 du 13 mai 2013 portant

attribution de la Médaille de la Famille

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Action sociale et des Familles (articles D215-7 à D215-13),
- VU** l'avis émis par l'Union départementale des Associations familiales du Haut-Rhin lors de sa séance du 2 mai 2013

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner de la reconnaissance de la Nation.

**MEDAILLE D'OR**

Madame AMIOUR née HAROUNE Noura	MULHOUSE
Madame KHEBAOUAT née KHEBAOUET Seraya	MULHOUSE
Madame SAOUNERA née SAOUNERA Salimata	MULHOUSE

**MEDAILLE D'ARGENT**

Madame AISSAOUI née AYAD Djamilâ	MULHOUSE
Madame BERBADJ née SAYOUD Fedjria	ILLZACH
Madame DENTELLA née BELZUNG Françoise	HIRSINGUE
Madame GRAS née KAESER Caroline	HORBOURG-WIHR
Madame HASANI née SALIJAJ Scupe	STE CROIX AUX MINES
Madame LAMSYAH née MAHDAT Fatima	ILLZACH
Madame LOIAL Yveline	COLMAR

.../...

Madame MEYER née HUSSLER Sylvie  
 Madame OWIKEN née RKIA Khajoul  
 Madame POTEL Claudette

GUEBWILLER  
 MULHOUSE  
 BOLLWILLER

### MEDAILLE DE BRONZE

Madame ABBADI née AMBER Halima	MULHOUSE
Madame ANNIQUI née BOULGHOBRA Anaba	MULHOUSE
Madame BARBOSA DA SILVA née SORIA Céline	RIXHEIM
Madame BOIGEOL née GEBEL Joëlle	MASEVAUX
Madame BOULKHOUKH née BOULKHOUKH Rachida	MULHOUSE
Madame BRINI née SAHI Mina	MULHOUSE
Madame CRETIEN née ROTH Laurence	BLODELSHEIM
Madame DE THOMASSON née ELLEAUME Sylvie	COLMAR
Madame DECK née RINGLER Isabelle	ROUFFACH
Madame DURINGER née MAGNIN Marie Lise	THANN
Madame FLECKINGER Paulette	COLMAR
Madame GAISSER née PETER Véronique	RIXHEIM
Madame GANGLOFF née BAJRAMAJ Ganimet	STE MARIE AUX MINES
Madame GASCHI Christiane	AMMERSCHWIHR
Monsieur HARTMANN Gérard	ALTKIRCH
Madame JEBALI née EL HAJJAJI Fatma	MULHOUSE
Madame JULES née SAGNARD Jeannine	WITTENHEIM
Madame KASTLER née HUBER Nadine	HUNAWIHR
Madame KHENNAOUI née IKHLEF Houda	SAUSHEIM
Madame LEROY née RANDRIAMANANTANY Harisoaniaina	MULHOUSE
Madame LINCK née BOSCH Annelie	HUNAWIHR
Madame MAURIZE Catherine	COLMAR
Madame MEBAREK née CHALGOUMI Amel	THANN
Madame MEYER née THUET Marthe	BLODELSHEIM
Madame MORITZ née OTTENWAELDER Andrée	AMMERSCHWIHR
Madame MUNAR née KAST Anne	STE CROIX AUX MINES
Madame NASRI née MELLOULI Mounira	RIXHEIM
Madame NEFFAA née MARC Isabelle	MULHOUSE
Madame NOU née LUANGRAJ Manichanh	KINGERSHEIM
Madame PAYET née CASTRILLON Maria-Jésus	BLODELSHEIM
Madame RAHALI née BOURAHLA Kheira	MULHOUSE
Madame RHAZZA née KHAJAMI Fatima	MULHOUSE
Madame RINQUIN née FLORENTIN Catherine	MULHOUSE
Madame TABARY/CANALS Yvonne	BLODELSHEIM
Madame TASSOT née MONTAVON Monique	GOMMERSDORF

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet et les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 13 mai 2013

Le Préfet

  
 Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013135-0008**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

## ARRETE

N° 2013135-0008 du 15 mai 2013

**portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

**VU** l'arrêté n°20130009-0011 du 09 janvier 2013 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2013,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 04 mai 2013 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Florian BACHMANN (68-SAINT-LOUIS)
- Mme Eva BANNWARTH (68-MUNSTER)
- M. Julien BAUMANN (68-WECKOLSHEIM)
- Mme Pauline CHRISTEN (68-HESINGUE)
- Mme Jeanne MEYER-SAUVAGE (68-BRUNSTATT)
- M. Nicolas SCHNEIDER (67-STRASBOURG)
- M. Kévin SPECKER (68-SAINT-LOUIS)

### **Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE GOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013135-0009**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 15 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
épreuve sportive automobile intitulée "33e  
Stock car- Fun car Show" sur l'arène 110 à  
Illzach



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la route  
affaire suivie par :  
VH

## ARRETE

n° **2013135-0009** du **15 mai 2013**  
portant autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile intitulée  
« 33<sup>ème</sup> Stock car-Fun car Show » sur l'arène 110 à Illzach

\*\*\*

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande présentée le 26 février 2013 par M. Thierry KOCH, Président du Stock car Club Illzach Mulhouse 34, rue Curiale 68800 THANN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 19 et 20 mai 2013 une manifestation sportive automobile intitulée "33e Stock Car -Fun Car Show" ;
- VU l'arrêté de police locale n° 31/2013 - 09/2013/POL du 11 février 2013 relatif à l'organisation 32° Fun Car Show- Stock Car International et concernant les restrictions temporaires de la circulation et du stationnement ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le maire d'Illzach ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière qui s'est réunie dans les locaux de la Préfecture du Haut-Rhin le 30 avril 2013 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

Article 1 : M. Thierry KOCH, Président du Stock-car Club Illzach-Mulhouse 34, rue Curiale 68800 THANN, est autorisé à organiser, les 19 et 20 mai 2013 une manifestation sportive automobile intitulée "33e Stock Car -Fun Car Show" sur une piste occasionnellement aménagée à cet effet à Illzach, dans l'arène 110.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et du règlement type des épreuves de stock-car de la Fédération des sports mécaniques originaux ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Les mesures suivantes de protection du public et des concurrents devront être mises en place :

- Le circuit devra être jalonné extérieurement (côté public) et intérieurement (corde),
- Le circuit sera entièrement clos en tous les endroits accessibles au public par des barrières de retenue,
- Le public placé en surplomb de la piste devra se tenir à distance d'au moins 10 m du tracé extérieur du circuit matérialisé et sécurisé par une butée de terre et un fossé continu, Cette distance sera portée à 20 m au moins si les spectateurs se situent au même niveau que la piste sur un terrain plat,
- A aucun moment et à aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et, particulièrement, aux enfants de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le terrain sur lequel se déroule la manifestation,
- L'accès du parc, réservé aux coureurs, sera interdit au public par des barrières. Le ravitaillement en essence se fera obligatoirement au parc,
- L'organisateur devra veiller à ce que les véhicules prenant part à l'épreuve répondent aux normes d'équipement édictées par le règlement type (obligation d'une ceinture de sécurité à dégrafage rapide, interdiction des voitures équipées au G.P.L., des air-bags,...),
- La société organisatrice devra veiller au contrôle des licences qui devront être en cours de validité, Les pilotes devront porter un casque homologué durant les épreuves,

Article 4 : Risque incendie et délivrance des secours

- Les moyens incendies devront être utilisés par du personnel formé à leur utilisation.
- un réseau radio devra couvrir l'ensemble du terrain.
- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant (au moins huit) placés autour du circuit et au parc des voitures. Des commissaires devront assurer leur mise en œuvre. Ce matériel devra être homologué préalablement.
- Un médecin spécialiste en anesthésie réanimation et au moins 2 ambulances dont 1 équipée d'un matelas coquille, d'attelles gonflables et du nécessaire pour perfusion d'attente. L'activité ne peut reprendre sans sa présence. Un

poste de secours au profit des spectateurs devra être mis en place par la Croix Blanche.

- Les moyens de lutte contre l'incendie devront être disposés de sorte que tout point du circuit puisse être atteint par deux jets de lance. Le débit devra être de 250 l/min à une pression suffisante.
- Tout le personnel de sécurité devra être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible (même de nuit) et reconnaissable avec mention de la fonction sur le dos ou le brassard. Il devra être couvert par l'assurance de l'organisateur. Le personnel employé à la sécurité incendie ne peut être le même que celui prévu pour la protection sanitaire.
- Un fléchage de circulation des secours devra être apposé. La voie appelée « accès public » devra être réservée aux secours pour permettre un circuit de transport des blessés.

Article 5 : Les organisateurs devront se mettre en liaison avec les services de gendarmerie pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires pour l'ensemble de l'épreuve. En outre, ils devront prendre toutes dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure d'assurer, en l'absence des gendarmes, la sécurité de la manifestation. Les organisateurs devront également s'assurer qu'aucun stationnement gênant n'ait lieu sur la RD 38 et la RD 20 III ainsi que sur les pistes cyclables mais bien sur les zones identifiées à cet effet et clairement indiquées par une signalisation conforme aux textes en vigueur.

Article 6 : L'organisateur s'assurera de la présence obligatoire d'un directeur de course et de commissaires de piste diplômés par la F.F.S.A. ou par une fédération délégataire.

Article 7 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 8 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

L'organisateur procédera après la course, au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlèvera les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires. Les organisateurs seront responsables des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 12 : Sonorisation à l'occasion des compétitions officielles.

La mise en place d'une sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles :

- Les haut-parleurs seront placés au ras du sol
- Ils devront être orientés vers l'intérieur de la piste
- Les émissions sonores seront d'une façon générale réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur puissance

Article 13 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Maire d'Illzach sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population -Jeunesse et Sports- ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Xavier Barrois', with a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013137-0020**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 17 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
compétition automobile, intitulée "29ème  
Slalom Régional de la Hardt" sur la piste  
homologuée de Peugeot Citroën à  
SAUSHEIM les 18 et 19 mai 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des Usagers de la route  
affaire suivie par :  
VH*

## **ARRETE**

n° 2013137-0020 du 17 mai 2013 portant  
autorisation d'organiser une compétition automobile, intitulée "29<sup>ème</sup> Slalom Régional de la  
Hardt" sur la piste homologuée de Peugeot Citroën à SAUSHEIM les 18 et 19 mai 2013

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU l'arrêté portant homologation du circuit ;
- VU la demande présentée le 19 mars 2013 par M. Gérard WINKLER, Président de l'Association Sportive Automobile Plaine de l'III, 5 rue de Guebwiller à Bergholtz, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile les 18 et 19 mai 2013 intitulée « 29e Slalom Régional de la Hardt » sur la piste homologuée de Peugeot Citroën à SAUSHEIM ;
- VU l'arrêté n°2013-128 du 09 avril 2013 modifié par l'arrêté n°2013-176 du 02 mai 2013 pris par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 39 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière du 30 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : M. Gérard WINKLER, Président de l'Association Sportive Automobile Plaine de l'Ill, 5 rue de Guebwiller à Bergholtz, est autorisé à organiser une manifestation automobile les 19 et 20 mai 2013 sur la piste homologuée de Peugeot Citroën à SAUSHEIM.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation.

Les règles édictées par la Fédération Française du Sport Automobile pour ce type d'épreuve devront être strictement respectées.

### Article 3 : SECURITE

En matière de sécurité des spectateurs, de protection contre l'incendie, et de sécurité des compétiteurs, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit n°68/K/5.

En outre, un barrièrage de type « Vauban » devra être mis en place entre la glissière de sécurité et le grillage afin d'en interdire l'accès au public.

En aucun cas, le public ne devra avoir accès au parc concurrents.

### Article 4 : PRECONISATIONS PARTICULIERES

- Risque d'incendie : respecter les dispositions de l'annexe H de la FIA (nombre et emplacement des extincteurs...)
- Délivrance des secours : respecter les dispositions de l'annexe H de la FIA (équipe de libération, ambulance...)
- le centre de secours le plus proche devra être informé de la tenue de cette manifestation

### Article 5 : SONORISATION A L'OCCASION DES COMPETITIONS OFFICIELLES

La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles :

- les haut-parleurs seront placés à ras du sol
- ils seront orientés vers l'intérieur de la piste
- aucune émission sonore n'aura lieu pendant les évolutions des karts
- ces émissions seront, d'une façon générale, réduites au strict minimum, quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Article 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.



Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

Article 8 : La peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation.

Article 9 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

Article 10 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Sausheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013133-0002**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au directeur  
départemental des finances publiques de  
Meurthe et Moselle

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État  
et de l'Organisation Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2013 133-0002 du 13 mai 2013 portant**

**délégation de signature à M. Noël CLAUDON,  
Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- Vu** le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques du département de Meurthe et Moselle ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2012 nommant **M. Noël CLAUDON** à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à **M. Noël CLAUDON**, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin.

**Article 2** :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié précité, **M. Noël CLAUDON**, peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3** :

L'arrêté préfectoral n°2013 049-0045 du 14 février 2013 est abrogé.

**Article 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans ses locaux publics pour une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 13 mai 2013**

**Le Préfet**

***Signé :***

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013136-0007**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 16 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté relatif aux conditions de dérogation à  
l'interdiction des épandages par voie aérienne  
des produits mentionnés à l'article L253-1 du  
code rural et de la pêche maritime

# A R R E T E

n° du  
**relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- VU** les demandes de dérogation formulées par l'entreprise Armbruster Vignes, la Coopérative Agricole de Céréales (Ampelys) et les Domaines Schlumberger, reçues le 8 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2013053-0003 du 22 février 2013 portant ouverture d'une consultation du public relative à des demandes de dérogation à l'interdiction des traitements aériens ;
- VU** les remarques recueillies durant l'information au public, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2013 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** les remarques recueillies lors du CoDERST du 4 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne (fongicides contre des maladies cryptogamiques et insecticides contre les tondeuses de la grappe et l'érinose) dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre, du fait des conditions climatiques et sanitaires ,

**CONSIDERANT** que certaines des parcelles, objet d'une demande de dérogation, ne remplissent pas les critères prescrits dans l'arrêté susvisé et en particulier les distances vis à vis des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** la présence d'installations SEVESO sur le site chimique de Thann et Vieux-Thann ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles de vigne du fait de leur topographie accidentée, dans les communes de **Bergheim, Herrlisheim-près-Colmar, Guebwiller, Ammerschwihr, Gueberschwihr, Hattstatt, Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwihr, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewihr, Bennwhir, Rodern, Saint Hippolyte, Sigolsheim, Soultzmatt, Thann, Turckheim, Walbach, Voegtlinshoffen, Vieux-Thann, Wihr au Val, Bergholtz Zell, Rouffach, Wintzenheim, Westhalten, Zellenberg, et Zimmerbach.**

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les demandeurs suivants : les Domaines Schlumberger, la société Armbruster Vignes et la coopérative CAC/Ampelys sont autorisés à épandre par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2013 dans les parcelles listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques (oïdium et mildiou) de la vigne.

### **ARTICLE 2**

Les parcelles listées en annexe 2 ne pourront recevoir en traitement aérien que des produits utilisables en agriculture biologique, dans les conditions fixées à l'article 3.

### **ARTICLE 3**

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé.

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la préfecture, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation), le formulaire Cerfa, la carte au 1/25000<sup>e</sup> des points de ravitaillements prévus, ainsi que la carte des parcelles et des traitements envisagés, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, au plus tard le cinquième jour ouvré qui précède la date prévue de celui-ci.

Une déclaration post-traitement, comprenant le formulaire Cerfa et les enregistrements GPS des mouvements de l'hélicoptère durant le traitement, doit également être envoyée à la préfecture dans les 5 jours qui suivent le traitement selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 4**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations
- réalisant un balisage du chantier.

Il doit par ailleurs informer les syndicats agricoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement

#### **ARTICLE 5**

Les traitements aériens des vignobles de Thann et de Vieux-Thann autorisés par le présent arrêté devront être effectués sans survol des sites chimiques de Thann et de Vieux-Thann.

#### **ARTICLE 6**

Les sous-préfets de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann adresseront à la Préfecture du Haut-Rhin un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues à l'article

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann, les maires Bergheim, Herrlisheim-près-Colmar, Guebwiller, Ammerschwihr, Gueberschwihr, Hattstatt, Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwihr, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewihr, Bennwhir, Rodern, Saint Hippolyte, Sigolsheim, Soultzmatt, Thann, Turckheim, Walbach, Voegtlinshoffen, Vieux-Thann, Wihr au Val, Bergholtz Zell, Rouffach, Wintzenheim, Westhalten, Zellenberg, et Zimmerbach, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le :

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013141-0001**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 21 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
relative au projet d'extension de la zone  
d'activité à Vieux- Ferrette et cessibilité des  
terrains nécessaires



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
PROCEDURES PUBLIQUES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSEES

AD

# ARRÊTE

n° du

**portant déclaration d'utilité publique  
relative au projet d'extension de la zone d'activité sur le ban de la  
commune de Vieux-Ferrette et cessibilité des terrains nécessaires**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'extrait des délibérations du comité directeur du SIVOM Ferrette-Vieux Ferrette ;
- VU** la demande présentée le 13 avril 2012 par le SIVOM Ferrette/Vieux Ferrette, le dossier constitué et transmis ;
- VU** les plan et état parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013003-003 du 3 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension de la zone d'activités sur le ban de la commune de Vieux-Ferrette et portant ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er -**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités sur le ban de la commune de Vieux-Ferrette.

## **ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté postérieur à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité, au profit du SIVOM Ferrette Vieux-Ferrette, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

## **ARTICLE 3 -**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie de Vieux-Ferrette.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de la commune de Vieux-Ferrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013141-0002**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 21 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
relative au projet de restructuration de la  
piscine intercommunale à Vieux- Ferrette et  
cessibilité des terrains nécessaires



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
PROCEDURES PUBLIQUES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSEES

AD

# ARRÊTE

n°

du

**portant déclaration d'utilité publique  
relative au projet de restructuration de la piscine intercommunale sur le  
ban de la commune de Vieux-Ferrette et cessibilité des terrains  
nécessaires**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'extrait des délibérations du conseil de la Communauté de communes du Jura alsacien du 26 juin 2012 ;
- VU** la demande présentée le 6 juillet 2012 par la Communauté de communes du Jura alsacien, le dossier constitué et transmis ;
- VU** les plan et état parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013003-004 du 3 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de restructuration de la piscine intercommunale sur le ban de Vieux-Ferrette et portant ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er** -

Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration de la piscine intercommunale sur le ban de la commune de Vieux-Ferrette.

### **ARTICLE 2** -

Le présent arrêté postérieur à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité, au profit de la Communauté de communes du Jura alsacien, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

### **ARTICLE 3** -

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4** -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie de Vieux-Ferrette.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 5** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de la commune de Vieux-Ferrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité  
Territoriale du Haut- Rhin  
le 15 Mai 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision conjointe portant délégation de signature des inspecteurs du travail de Mulhouse aux contrôleurs du travail de Mulhouse suite à l'intérim de la 9ème section, pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger.



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

## Décision administrative conjointe portant délégation de signature en application des articles L. 4731-1 à L. 4731-6 du Code du Travail

Les Inspecteurs du travail et directeur adjoint du travail soussignés, responsables des sections n° 6, 7, 8, 9, 10 d'Inspection du Travail du département du Haut-Rhin,

Vu les articles L.4721-8, L.4731-1 à L.4731-6 et R.4731-1 à R.4731-15 du Code du Travail,

Vu la décision modificative du 7 novembre 2012 de la décision du 31 mai 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,

Vu la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2011 précisant l'organisation des sections d'inspection du travail du Haut-Rhin,

Vu la décision d'intérim de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut-Rhin prise par le responsable de l'unité territoriale le 15 mai 2013.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

\*soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

\*soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement

\*soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément à l'article L.4731-2 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour mettre en demeure ou arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme prévu à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.



**Article 3** : Conformément à l'article L4731-3 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 4** : Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

**Article 5** : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

**Article 6** : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Mulhouse, le 15 MAI 2013

<p>La Directrice Adjointe du Travail de la sixième section</p>  <p>Céline SIMON</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la septième section</p>  <p>Colette SCHUTT</p> <p>L'Inspecteur du Travail de la huitième section</p>  <p>Jean-Luc WEINSTICH</p>	<p><b>Intérim</b> de la neuvième section par les inspectrices du travail</p>  <p>Colette SCHUTT et Emilie BRONNER</p> <p>et la directrice adjointe au travail</p>  <p>Céline SIMON</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la dixième section</p>  <p>Emilie BRONNER</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Sections 6 à 10 d'Inspections du Travail du Haut-Rhin**

<b>Sections</b>	<b>Inspecteurs ou Directeurs Adjoint du Travail</b>	<b>Contrôleurs du Travail</b>
6	SIMON Céline	Michèle AUDIER Samantha FOURQUET
7	SCHUTT Colette	Frédéric MOLLE Julien SCHMIEDER
8	WEINSTICH Jean-Luc	Jean-René DUSCHER Josiane GRILLOT
9	<b>Intérim par</b> Colette SCHUTT Emilie BRONNER Céline SIMON	Isabelle PERNAK
10	Emilie BRONNER	Marjorie WINGERT Elodie MASSON



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité  
Territoriale du Haut- Rhin  
le 15 Mai 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision relative à l'intérim de la 9ème section  
d'inspection du travail du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHI

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte Alsace  
Secrétariat de Direction  
Cité Administrative « Tour »  
68026 COLMAR Cedex

**DECISION**  
**RELATIVE A L'INTERIM DE LA 9<sup>ème</sup> SECTION**  
**D'INSPECTION DU TRAVAIL**  
**DU HAUT-RHIN**

**Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE**

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 28 avril 2010, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2010 déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;
- VU la décision modificative du 7 novembre 2012 de la décision du 31 mai 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace.
- VU la décision du 12 décembre 2011 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant affectation des inspecteurs du travail dans le département du Haut-Rhin

**CONSIDERANT** la vacance du poste d'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

**DECIDE**

**Article 1er** : L'intérim de l'emploi d'inspecteur du travail chargé de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, par :

- Mme Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne les communes d'Illzach et Sausheim
- Mme Céline SIMON, directrice adjointe du travail de la 6<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne les communes de Pfastatt, Lutterbach, Mulhouse et Riedisheim

./.

- Mme Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne les communes de Rixheim, Habsheim, Hombourg, Kembs, Sierentz et Bartenheim.

**Article 2** : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) de l'un des inspecteurs du travail, son remplacement est assuré conformément à l'article 2 de la décision du 12 décembre 2011 du responsable de l'unité territoriale.

**Article 3** : Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, ou en cas d'empêchement, Monsieur Selvini Didier, directeur du travail, pourra à tout moment déroger aux intérimés décidés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mai 2013

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

  
Jean Louis SCHUMACHER